

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

République Française

Mairie de Trumilly

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 JUIN 2026 à 20h

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 15 juin 2026

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 15

PRESENTS : CUNY Thierry, DUBREUIL Caroline, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, VERON Anthony, THIEBAUD Karine, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, RODRIGUES TRIPET Sonia, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, LEMAIRE Clément, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : ALLARD Alexandre donne pouvoir à CUNY LEFEBVRE Valérie

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

oooOOOooo

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 avril 2026
2. Autorisation de signature de la convention de partenariat 2026 entre la Commune de TRUMILLY et l'association « Les Gosses de Crépy »
3. Autorisation de signature de la convention de financement et d'utilisation d'une réserve incendie avec la EARL FERRY BEAURAIN
4. Délibération pour le droit à la formation des élus
5. Attribution de subvention aux associations

Sujets divers

oooOOOooo

Monsieur Thierry CUNY déclare la séance officiellement ouverte à 20h42 après que les représentants de la société Agrégats du Centre, qui exploite la carrière au lieu-dit de Mont Cornon soient intervenus au sujet de cette exploitation.

Il procède à l'appel nominal des membres, indique que le quorum est atteint donne lecture de l'ordre du jour.

Désignation du secrétaire de séance :

M. BILLÈS Charles est désigné secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMILLY

oooOOOooo

01-DELIBERATION 39/2026 : Délibération approuvant le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026**Rapporteur : Thierry CUNY, Maire****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'ordonnance 2021-1310, et le décret 2021-1311, tous les deux du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,**Considérant** la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026,**Considérant** que le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026, a été transmis à l'ensemble du conseil municipal le 15 juin 2026,

Le rapporteur propose au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2026 est annexé à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DÉPARTEMENT DE L'OISE Arrondissement de Senlis Canton de Crépy-en-Valois 	<i>République Française</i> Mairie de Trumilly PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026 à 20h
--	---

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 24 avril 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	15

PRESENTS : CUNY Thierry, DUBREUIL Caroline, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, VERON Anthony, ALLARD Alexandre, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, LEMAIRE Clément, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : RODRIGUES TRIPET Sonia donne pouvoir à TRIPET Julien
THIEBAUD Karine donne pouvoir à DUBREUIL Caroline

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUM

oooOOOooo

Ordre du jour :

- 1 - *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 mars 2026*
- 2 - *Délibération proposant la suppression du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)*
- 3 - *Clôture du budget CCAS, transfert des résultats de clôture de ce budget au budget communal et réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune*
- 4 - *Approbation du Compte Financier Unique 2025*
- 5 - *Affectation du résultat 2025 +CCAS*
- 6 - *Vote des taux des contributions directes 2026*
- 7 - *Vote des subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé*
- 8 - *Vote du Budget Primitif 2026*
- 9 - *Délégation au maire pour effectuer des virements entre chapitres hors chapitre « Dépenses de personnel »*
- 10 - *Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)*
- 11 - *Désignation d'un correspondant défense*
- 12 - *Désignation d'un correspondant incendie et secours*
- 13 - *Modification de la délibération 18/26 relative à la désignation des délégués au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)*
- 14 - *Complément à la délibération 22/26 relative à la proposition de renouvellement de la Commission Communale des Impôts Direct*

Sujets divers

oooOOOooo

Monsieur Thierry CUNY déclare la séance officiellement ouverte à 20h10.

Il procède à l'appel nominal des membres, indique que le quorum est atteint donne lecture de l'ordre du jour.

Désignation du secrétaire de séance :

M. VERON Anthony est désigné secrétaire de séance.

oooOOOooo

01-DELIBERATION 25/2026 : *Approbation du compte rendu de la séance du 30 mars 2026*

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

M. le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUM

DU 22 JUIN 2026

Vu l'ordonnance 2021-1310, et le décret 2021-1311, tous les deux du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026, a été transmis à l'ensemble du conseil municipal le 24 avril 2026,

M. le Maire demande s'il y a des remarques ; aucune observation n'est formulée. M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

Voix pour : 15

Abstentions : 0

Voix contre : 0

D'adopter à l'unanimité la proposition du Maire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026 est annexé à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

02-DELIBERATION 26/2026 : Délibération proposant la suppression du CCAS

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de RSA et de domiciliation.

M. le Maire précise que des 4 organismes extérieurs contactés, aucun n'a souhaité siéger au CCAS cela rendant la constitution du bureau impossible ; c'est pour cette raison qu'il propose la dissolution du Centre Communal d'Action Social et la reprise par la commune des prérogatives de celui-ci.

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de dissoudre le CCAS,
- D'EXERCER DIRECTEMENT cette compétence,
- DE TRANSFERER le budget du CCAS dans celui de la commune.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUM

Décision prise à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

03-DELIBERATION 27/2026 : Clôture du budget CCAS, transfert des résultats de clôture de ce budget au budget communal et réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que par suite de la délibération du 30-4-2026 approuvant la dissolution du budget du CCAS, il convient, avant de procéder au transfert des résultats du budget CCAS à la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS de clôturer au 30-04-2026 le budget du CCAS.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement.

Le Compte Financier Unique 2025 du budget CCAS a été approuvé le 11-03-2026 et laisse apparaître les soldes suivants :

	Résultat d'exécution		
	Mandats émis	Titres émis	Résultat / Solde
Fonctionnement	4 488.50 €	4 000 €	- 488.50 €
Résultat reporté N-1		16 076.55 €	16 076.55 €
Total du budget	4 488.50 €	20 076.55 €	15 588.05 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De procéder à la clôture du budget du CCAS ;
- De transférer les résultats du CFU 2025 constatés ci-dessus au budget principal de la commune ;
- De réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS dans le budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert du résultat susvisé ;
- DIT que la réintégration de l'actif et du passif du budget CCAS dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaire à la réintégration du budget CCAS au budget principal de la commune.

Décision prise à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

04-DELIBERATION 28/2026 : Délibération préalable à l'approbation du Compte Financier Unique 2025

Rapporteur : Caroline DUBREUIL, Première Adjointe au Maire

Vu l'exposé de Mme Caroline DUBREUIL Première Adjointe donnant lecture du projet de délibération et du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Budget de la Commune de TRUMILLY,

Vu le CFU 2025 de la commune TRUMILLY ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Caroline DUBREUIL, Première Adjointe au Maire ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Mme Caroline DUBREUIL, Première Adjointe au Maire :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

Réalisé

Section de fonctionnement :

Dépenses	338 743.63 €
Recettes	372 931.25 €

Section d'investissement :

Dépenses	23 214.33 €
Recettes	31 855.16 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMILLY

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle et il est procédé au vote.

Le conseil municipal de TRUMILLY, après avoir entendu l'exposé et délibéré à 13 voix pour et 1 abstention
M. Florian BONNARD :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget communal,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

05-DELIBERATION 29/2026 : Délibération préalable à l'affectation du résultat du budget communal 2025 intégrant celui du budget du CCAS 2025

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Pour mémoire, M. le Maire rappelle l'intégration du budget du CCAS au budget communal.

M. Julien TRIPET demande combien de familles sont concernées par le CCAS ?

Mme Valérie CUNY LEFEBVRE lui indique que les attributions du CCAS concernent principalement l'organisation d'un repas pour les personnes âgées et la distribution de colis en fin d'année.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas de famille dans le besoin dans la commune mais si cela devait advenir, une aide serait apportée.

Vu la délibération 26/2026 portant dissolution du CCAS,

Vu la délibération 27/2026 donnant connaissance du résultat de clôture 2025 du budget du CCAS,

Vu la délibération 28/2026 donnant connaissance du résultat de clôture 2025 du budget communal,

Vu qu'il convient de transférer le budget du CCAS à celui de la commune,

Vu les résultats cumulés suivants :

	Fonctionnement Commune + CCAS	Investissement Commune + CCAS
Solde global	233 069.33+15 558.05= 248 657.38	71 951.57+0= 71 951.57

Le conseil municipal de TRUMILLY, après avoir entendu l'exposé et délibéré :

- DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 comme suit :
 - **002 R - résultat de fonctionnement reporté : 248 657.38 €**
 - **001 R - résultat d'investissement reporté : 71 951.57 €**

Décision prise à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMILLY

06-DELIBERATION 30/2026 : Vote des taux des contributions directes 2026

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Vu la Commission des finances qui s’est déroulée le 13 avril 2026,

Le maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

1. Voter pour 2026, le taux d’imposition de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui sera identique à celui en 2025

TFPB	39.92 %
------	---------

2. Voter pour 2026, le taux d’imposition de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) qui sera identique à celui en 2025

TFPNB	35.73 %
-------	---------

3. Voter pour 2026, le taux d’imposition de la Taxe d’habitation sur les résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (TH) qui sera identique à celui en 2025.

TH	14.43 %
----	---------

- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

M. le Maire explique que les contributions directes représentent l’essentiel des ressources de la commune. Il énonce les taux de référence pour 2026 et indique que la somme attendue est une estimation. Il précise que ces taux sont entérinés depuis de nombreuses années mais qu’il est possible de les faire varier à la hausse.

En effet, la Commune de TRUMILLY a une capacité financière importante et ses taux d’impositions, par rapport aux communes de même strate, sont parmi les plus bas ; d’ailleurs cela a été souligné lors de la réunion de présentation du budget avec la trésorerie.

Une augmentation pourrait être justifiée par la baisse des dotations allouées à la commune ainsi qu’elle sera présentée lors du vote du budget.

Cette baisse pourrait être de l’ordre de 60 000 € ; cependant, aucune notification écrite n’ayant été reçue, à ce stade, il s’agit d’une prévision.

M. Charles BILLÈS dit que cela dépend des besoins et de la complexité à trouver des financements. Il juge trop précipité d’augmenter les impôts cette année et propose de voir comment l’exercice 2026 se déroulera. L’assemblée délibérante valide les propos de M. BILLÈS.

M. Clément LEMAIRE propose de déposer des demandes de subventions au cours de cette année et, en fonction des réponses, d’envisager une augmentation.

Mme Caroline DUBREUIL demande si un seul taux peut être augmenté, par exemple celui des résidences secondaires ? Il lui est répondu que cela pourrait être possible.

Le conseil municipal de TRUMILLY, après avoir en avoir délibéré, approuve à la majorité des suffrages exprimés moins une abstention : M. Clément LEMAIRE, la proposition du Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMELLY

07-DELIBERATION 31/2026 : Vote des subventions aux associations et autres organismes de droit privé

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

M. le Maire indique que le montant de 2 000 € (deux mille euros) prévu pour les subventions aux associations représente le montant global de l'enveloppe budgétaire.

Les attributions seront décidées ultérieurement et donneront lieu à une délibération.

Il déclare que les associations ont besoin d'être épaulées par la municipalité.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de voter le montant global de l'enveloppe budgétaire pour l'exercice comptable 2026 et de répartir ultérieurement afin de la répartir entre associations.

Le montant total est de 2 000 € (deux mille euros) et sera inscrit à l'article 65748 de la section de fonctionnement, le conseil municipal répartira ultérieurement les sommes allouées aux associations qui ont déposé une demande ; sous réserve qu'elle ait été faite en bonne et due forme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

08-DELIBERATION 32/2026 : Vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

- Vu** la Commission des finances qui s'est déroulée le 13 avril 2026,
- Vu** la délibération 26/2026 portant dissolution du CCAS,
- Vu** la délibération 27/2026 donnant connaissance du résultat de clôture 2025 du budget du CCAS,
- Vu** la délibération 29/2026 portant affectation du résultat de clôture 2025 du budget communal incluant le résultat de clôture 2025 du budget du CCAS,

I) Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 484 679.21 €.

Chapitre	Article	Voté en 2025	Réalisé en 2025	Prévision 2026
011	Charges à caractère général	244 111.15	79 596.43	212 600
012	Charges de personnel	105 800	79 192.22	89 350
014	Atténuation de produits	45 084	45 084	45 084
23	Virement à la section d'investissement	18.10	0	0
042	Opérations d'ordre entre sections	6 738.15	6 738.15	6 738.15
65	Autres charges de gestion courante	128 155	125 513.44	128 105
66	Charges financières	2 619.39	2 619.39	2 302.06
67	Charges spécifiques	400	0	400

68	Dotations provisions, dépréciations (semi budgétaires)	100	0	100
TOTAL DES DEPENSES		533 025.79	338 743.63	484 679.21

II) Recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 575 927.80 €.

Malgré le non-report de certaines dotations, les recettes augmentent du fait de l'intégration du budget CCAS au budget communal.

Chapitre	Article	Voté en 2025	Réalisé en 2025	Prévision 2026
002	Excédent antérieur reporté commune et CCAS	198 881.71	198 881.71	233 069.33+15 588.05= 248 657.38
013	Atténuation de charges	0	0	600
70	Produits de services	11 780	919.66	12 800
73	Impôts et taxes	231 922.03	277 868.32	242 086.42
74	Dotations et participations	93 574.80	92 680.99	68 384
75	Autres produits de gestion courante	1 167.25	1 462.28	3 200
78	Reprises provisions semi-budgétaires	200	0	200
TOTAL DES RECETTES		537 525.79	571 812.96	575 927.80

III) Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 66 453.80 €.

Chapitre	Article	Voté en 2025	Réalisé en 2025	Prévision 2026
2116-21	Columbarium	7 303.80	0	7 452.12
2118-21	Chemin rural Drucy à Rocquemont	2 989.80	0	2 989.80
21538-21	Changement des lampadaires	32 628.54	0	32 628.54
1641	Capital emprunt	23 232.43	23 214.33	23 531.66
TOTAL DES DEPENSES		66 154.57	23 214.33	66 602.12

IV) Recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement s'élèvent à 105 311.28 €.

Chapitre	Article	Voté en 2025	Réalisé en 2025	Prévision 2026
001	Excédent antérieur reporté	63 310.74		71 951.57
021	Virement de la section de fonctionnement	18.10	0	0
10222	FCTVA	0	7 490	0
10226	Taxe d'aménagement	5 000	9 612.49	0
1321-21	Subvention église	0	8 014.52	0
13461-21 Op. 117	Subvention DETR Columbarium	2 434.60	0	2 434.60
1321-21 Op. 118	Subvention DETR Changement des lampadaires	10 876.18	0	10 876.18
1323-13 Op. 117	Subvention Département Columbarium	2 434.60	0	2 434.60
1323-13 Op.118	Subvention Département lampadaires	10 876.18	0	10 876.18
28041582-040	Très Haut Débit	3 977.50	3 977.50	3 977.50
280422-040	Subvention pour l'Assainissement Non Collectif	2 760.65	2 760.65	2 760.65
	TOTAL DES RECETTES	101 688.55	31 855.16	105 311.28

M. le Maire souligne que les dépenses de personnel représentent environ 20 % des dépenses budgétaires, les charges à caractère général 50 % et les 30 % restants sont répartis entre les frais de fonctionnement du SIVOS, les indemnités des élus, les intérêts de l'emprunt et la dotation aux amortissements.

En ce qui concerne les recettes, malgré la diminution annoncée mais non confirmée d'environ 60 000 € et grâce à l'intégration du résultat reporté du budget du CCAS, les prévisions en recettes de fonctionnement restent supérieures aux dépenses.

Les dépenses en section d'investissement pour 2026 sont sensiblement identiques à celle de 2025 hormis l'augmentation du projet de nouveau columbarium dont le devis a été actualisé et l'augmentation du remboursement du capital de l'emprunt pour la restauration des toitures de l'église.

Les prévisions pour les recettes d'investissement sont presque identiques à celles de 2025 et M. le Maire estime que les finances vont permettre à l'équipe municipale de travailler sereinement et avec discernement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

09-DELIBERATION 33/2026 : Délégation au maire pour effectuer des virements entre chapitres hors chapitre « dépenses de personnel »

Pour mémoire, la nomenclature M57 offre la faculté au conseil municipal de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le maire informe le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Cela étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Maire à procéder sur chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de **7,5** % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : d'appliquer le principe de fongibilité des crédits sur le budget de la commune

Décision prise à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10-DELIBERATION 34/2026 : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune de – de 3 500 habitants)

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Le rapporteur rappelle que par délibération n°18/22 en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal de Trumilly avait choisi la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions par voie d'affichage au panneau principal situé 113, place de l'Eglise.

Il rappelle également que lors de la réunion de Conseil municipal du 30 mars dernier, les élus ont souhaité ajourner la délibération 24/2026 afin d'obtenir des précisions complémentaires et vérifier si la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions par voie d'affichage au panneau principal est toujours obligatoire ou pas, bien que la possibilité de consulter les décisions en Mairie soient possibles.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret sont entrées en vigueur le **1^{er} juillet 2022**.

Ces dates ont permis aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- **L'affichage,**
- **La publication sous forme papier,**
- **La publication sous forme électronique.**

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Considérant l'évolution des pratiques en matière d'information des administrés et la nécessité d'assurer une meilleure accessibilité à l'information, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°18/22 du 28 juin 2022 et d'adopter la publication sous forme électronique sur le site internet de la commune comme nouvelle modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : D'abroger la délibération n°18/22 du 28 juin 2022 relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune.

Article 2 : D'adopter la publication sous forme électronique sur le site internet de la commune comme nouvelle modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 1er jour suivant son adoption.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

M. Alexandre ALLARD demande s'il est possible d'associer la publication des actes par internet et par voie d'affichage.

Mme Valérie CUNY LEFEBVRE précise qu'à la Mairie de CREPY-EN-VALOIS toutes les publications sont numériques et qu'il n'y a pas de demande pour une version papier.

Mme Gaëlle BONNET indique que dans la collectivité où elle est en poste, elle a reçu 3 demandes ce mois-ci. Mme Valérie CUNY LEFEBVRE signale qu'il sera toujours possible de demander une version papier à la mairie.

Pour conclure, M. le Maire réaffirme que l'avantage de la version numérique est un gage de transparence.

Mme Marion ADELIN et M. Charles BILLÈS proposent d'afficher une petite note explicative du changement de procédure dans les panneaux d'affichage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

11-DELIBERATION 35/2026 : Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Le rapporteur précise que le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- D'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- De contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- De participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- D'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- De relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours.

Monsieur le maire propose la candidature de Mme Gaëlle BONNET et demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

Aucun autre candidat ne souhaitant se présenter et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Mme Gaëlle BONNET correspondante défense

Décision prise à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12-DELIBERATION 36/2026 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Vu l'article 13 de la Loi 11 02021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles L. 731-3, R. 731-3 et D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'élection du Conseil municipal ;

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Considérant que le correspondant a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le maire propose la candidature de Mme Gaëlle BONNET et demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

Aucun autre candidat ne souhaitant se présenter et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Mme Gaëlle BONNET correspondante incendie et secours

Décision prise à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13-DELIBERATION 37/2026 : Modification de la délibération 18/26 relative à la désignation des délégués au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Le rapporteur explique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 18/26 relative à la désignation des délégués au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA).

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMILLY

En effet, seuls 2 délégués doivent être nommés ; il propose donc de modifier les représentants à ce syndicat qui représenteront la commune au syndicat d'eau.

Il propose de conserver les noms des délégués titulaires qui avaient été nommés les 30 mars dernier :

- M. Julien TRIPET
- Mme Marion ADELINÉ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14-DELIBERATION 38/2026 : Complément à la délibération 22/26 relative à la proposition de renouvellement de la Commission Comunale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Le rapporteur explique que la délibération 22/2026 du 30 mars dernier désignant 12 membres issus du conseil municipal pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs doit être complétée par 12 autres membres issus de la population.

Malgré la proposition faite à certains habitants de siéger à cette commission, personne n'a souhaité en faire partie.

C'est pourquoi, après renseignement pris auprès de la Conseillère aux Décideurs Locaux, le conseil municipal est informé que si après la date butoir du 23 mai 2026, aucun membre supplémentaire n'est trouvé, c'est le Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera d'office les membres manquants.

Mme Caroline DUBREUIL propose le nom de M. Éric DUBREUIL et Mme Gaëlle BONNET celui de M. Éric BONNET.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Questions diverses : Néant

Fin de la séance à : 21h29

02-DELIBERATION 40/2026 : Autorisation de signature de la convention de partenariat 2026 entre la commune de TRUMILLY et l'association « les Gosses de CREPY »

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que plusieurs familles se sont manifestées auprès de la commune pour que leurs enfants, entre 3 et 12 ans, puissent être accueillis par « l'association les Gosses de Crépy » pendant la période du 6 juillet au 21 août.

Mme Caroline DUBREUIL précise que la signature d'une convention entre la commune et l'association est obligatoire sinon les enfants ne sont pas accueillis.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRUMILLY

Mme Sonia RODRIGUES-TRIPET relate que par le passé, elle a dû inscrire son enfant dans la commune de Nanteuil-le-Haudouin et que le tarif était plus élevé.

Le Maire estime le coût à environ 1 000 €.

Mme Valérie CUNY-LEFEBVRE l'évalue plutôt à 1 500 €.

M. Charles BILLÈS en déduit que plus il y a d'enfants de la commune inscrits et plus le total augmente.

Il demande si seules les vacances d'été sont concernées ?

Mme Caroline DUBREUIL le lui confirme et précise que les activités proposées aux enfants sont très variées et que l'amplitude d'horaires est très satisfaisante.

Monsieur le Maire remercie les parents qui ont interpellé la municipalité à ce sujet car l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires est toujours une préoccupation pour les familles.

Il réaffirme que la commune de Trumilly souhaite offrir à ses jeunes habitants une offre de loisirs encadrée et de qualité pendant les vacances estivales 2026.

À cette fin, un partenariat est envisagé avec l'association "Les Gosses de Crépy" pour l'organisation d'un accueil de loisirs destiné aux enfants de 3 à 12 ans.

Cette convention, dont les modalités sont détaillées dans le projet annexé à la présente délibération, définit les engagements respectifs de la commune et de l'association, notamment en matière d'organisation, d'encadrement, de financement et d'assurance.

Elle prévoit également les conditions de versement d'une subvention communale, calculée en fonction du nombre d'enfants de Trumilly inscrits à cet accueil.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention afin d'en assurer la mise en œuvre pour la période du **6 juillet au 21 août 2026**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal en matière de gestion des services publics locaux ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1 à R. 227-30 relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir aux enfants de la commune un accueil de loisirs pendant les vacances estivales, dans le respect des normes légales et des attentes des familles ;

CONSIDÉRANT que l'association "Les Gosses de Crépy" dispose des compétences et des agréments nécessaires pour organiser cet accueil dans des conditions optimales de sécurité et de qualité ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération précise les modalités de partenariat, notamment en matière de financement, d'encadrement et d'assurance ;

CONSIDÉRANT que la subvention communale, fixée à **35,00 € par enfant et par semaine**, sera versée en fonction du nombre d'enfants de Trumilly inscrits à l'accueil de loisirs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat 2026 entre la commune de Trumilly et l'association "Les Gosses de Crépy", telle qu'elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : Autorise le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour le versement de la subvention prévue par la convention.

Décision prise à l'unanimité.

03-DELIBERATION 41/2026 : Autorisation de signature de la convention de financement et d'utilisation d'une réserve incendie avec la EARL FERRY BEAURAIN

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Avant que ne soit abordé ce point, Madame Marion ADELIN, conseillère municipale, intéressée à l'affaire en sa qualité d'épouse de l'exploitant agricole porteur du projet, quitte la salle.

Elle ne prend part ni aux débats ni au vote, conformément aux règles de déport en cas de conflit d'intérêt.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votants :	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte juridique de la défense incendie dans les communes de l'Oise

M. le Maire rappelle l'obligation, pour toutes les communes, d'avoir un plan de défense contre l'incendie. Il précise que c'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police.

En France, la défense contre l'incendie relève de la compétence des **communes** (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales - CGCT), qui doivent assurer la prévention et la lutte contre les incendies.

Il informe les conseillers municipaux que la EARL FERRY BEAURAIN a décidé de mettre en place une réserve incendie et qu'elle a proposé à la commune de conventionner afin de partager les responsabilités en termes d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

M. Charles BILLÈS souligne qu'il s'agit là d'une aubaine que la commune soutienne ce projet plutôt que l'inverse.

Mme Caroline DUBREUIL dit que c'est une obligation.

Le maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire communal (article L. 2212-1 du CGCT) et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie, notamment en garantissant l'accès à des points d'eau (article L. 2213-32 du CGCT).

M. le Maire rappelle que dans l'Oise, les **réserves incendie** (ou points d'eau incendie - PEI) sont encadrées par :

- Le **Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)** de l'Oise, qui fixe les obligations en matière d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies.
- La **circulaire interministérielle du 10 décembre 1951** relative à la défense contre l'incendie dans les communes rurales, qui encourage les partenariats avec les propriétaires privés pour la création de réserves d'eau.
- Le **Code de l'environnement** (articles L. 211-1 et suivants), qui encadre l'utilisation des ressources en eau.

Le SDIS 60 a validé et système et l'usage de cette réserve incendie.

Mme Valérie CUNY-LEFEBVRE souligne qu'il serait bon d'avoir d'autres réserves incendie ailleurs dans la commune, ce que corrobore M. le Maire en proposant de réfléchir à des lieux où installer des poches d'eau et/ou réhabiliter des mares.

La commune peut financer la création d'une réserve incendie sur une propriété privée, sous réserve d'un **accord formalisé par une convention** précisant les droits et obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-32 ;

Vu le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie dans les communes rurales ;

Considérant que la commune a pour obligation d'assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur son territoire ;

Considérant qu'un point d'eau incendie supplémentaire est nécessaire pour renforcer la sécurité des habitants et des biens ;

Considérant que la EARL FERRY BEAURAIN propose de créer une réserve incendie sur sa propriété, située Ferme de BEAURAIN, sous réserve d'un financement communal ;

Considérant que cette réserve sera mise à disposition des services de secours en cas d'incendie ;

DÉLIBÈRE :

1. **D'autoriser** le maire à signer une convention avec la EARL FERRY BEAURAIN pour le financement et l'utilisation d'une réserve incendie, selon les modalités définies en annexe.
2. **D'autoriser** le maire à engager les crédits nécessaires au financement de cette réserve, dans la limite d'un montant maximal de **2 368 € HT (deux mille trois cent soixante-huit euros hors taxes)**, imputé sur le budget communal chapitre 20 – Immobilisations Incorporables-20418 – organismes publics divers, article 20422-batiments et installations.
3. **De charger** le maire de veiller à la bonne exécution de la convention et de rendre compte au conseil municipal de son application.

Décision prise à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

04-DELIBERATION 42/2026 : Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

M. le Maire indique que le montant de l'enveloppe budgétaire pour la formation des élus a été anticipée lors du vote du budget et que la délibération présentée pose explicitement les règles relatives à la formation des élus.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus (1 500 €) ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction (40 000€) qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ; [2 % de 40 000€=800€----20% de 40 000€=8 000€]

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3.75 % (1 500 €) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Décision prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

05-DELIBERATION 43/2026 : Délibération préalable à l'attribution de subvention aux associations

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la délibération n°32/2026 en date du 30 avril 2026, une enveloppe de 2 000 € a été inscrite à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget 2026, au titre des subventions allouées aux associations et autres organismes de droit privé.

Cette somme n'ayant pas fait l'objet d'une répartition détaillée lors de la précédente séance, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur son affectation, conformément aux principes d'attribution en vigueur.

M. le Maire indique que seules sont étudiées les demandes de subvention d'associations qui œuvrent pour les trumillois et qui ont fourni les documents suivants :

- Formulaire Cerfa de demande de subvention,
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- Le compte de résultat,
- Le bilan de l'année 2025,
- Le budget prévisionnel 2026,
- Le détail des subventions perçues,
- Et depuis cette année, le solde bancaire.

Chaque demande est analysée et débattue par l'assemblée délibérante.

Mme Marion ADELIN précise que « les P'tites Mains du RPI » proposent des animations qui n'auraient pas lieu sans l'association et qu'il est possible de demander comment ont été utilisés les fonds.

M. le Maire informe qu'en 2025, « Trumilly en fête » a perçu 150 € de subvention et que ses membres sont d'accord pour finir la peinture des grilles de la mairie. L'association tiendra également la buvette lors de la course cycliste du 15 août prochain.

Mme Gaëlle BONNET et plusieurs conseillers municipaux suggèrent de rencontrer le Club Léo Lagrange afin d'avoir plus de détails quant à leurs activités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer, pour l'exercice comptable 2026, les subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-après, et d'autoriser le versement desdites subventions.

Bénéficiaire	Montant attribué
Art en chemin	0 €
Club Léo Lagrange	Décision reportée
Trumilly en fête	500 €
Radio Valois en Multien	Décision reportée
Envol	0 €
VMEH	Décision reportée
Les P'tites Mains	200 €
Total	700 €

Décision prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

Questions diverses/ compte rendu des décisions du Maire :

M. le Maire présente au conseil municipal les décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par la délibération n° 10/2026 du 30 mars 2026 :

- **Décision n°1** : Signature d'un devis du Cabinet Greuzat – Géomètre Expert, pour la régularisation de l'occupation des lieux au droit du Chemin rural de Drucy à Rocquemont en procédant à des divisions parcellaires pour un montant de **2 149.20 € TTC**.

- **Décision n°2 :** Signature d'un devis auprès du Cabinet Greuzat – Géomètre Expert, pour le rétablissement des limites des parcelles cadastrées A n°485 et 477 et la division foncière cadastrée A n° 477-482-485 dans le cadre de la rétrocession de l'Allée des Lilas à la commune de Trumilly pour un montant de **2 712.00 € TTC**.

Fin de la séance à : 21h35

Le secrétaire de séance
Charles BILLÈS



Le Maire
Thierry CUNY

